

BGer 4C.319/1999 vom 12. Mai 2000

Bundesgericht, 2000-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4C.319_1999

FR: TF 4C.319/1999 du 12 mai 2000

IT: TF 4C.319/1999 del 12 maggio 2000

Erwägungen

E. 3

Dans un dernier moyen, la défenderesse invoque une violation de l' art. 8 CC . Elle reproche aux premiers juges de s'être écartés des conclusions du rapport d'expertise tout en indiquant qu'ils y souscrivaient. De fait, l'expert aurait précisé qu'il est faux de qualifier de catastrophique ou de désespérée la situation financière de la société, d'affirmer que le commerce est voué à l'échec ou encore de soutenir que la défenderesse est surendettée et en situation de faillite.

De telles allégations sont totalement impropres à fonder le grief de violation de l' art. 8 CC , car elles consistent uniquement en une remise en cause inadmissible du résultat de l'appréciation des preuves opérée par le juge du fait. Sur le vu des éléments de preuve dont elle disposait, en particulier le rapport d'expertise, la Cour civile est arrivée à la conclusion qu'en raison de la manière dont elle a été gérée par la présidente de son conseil d'administration et actionnaire majoritaire, la défenderesse est condamnée au surendettement, puis à la faillite. En d'autres termes, l'appréciation des preuves administrées lui a permis d'aboutir à un résultat concret qui rend sans objet la référence à l' art. 8 CC , en tant qu'il règle les conséquences de l'absence de preuve d'un fait juridiquement pertinent (ATF 119 II 114 consid. 4c p. 117, 118 II 142 consid. 3a p. 147, 114 II 289 consid. 2a p. 291). Sur ce point, le recours de la défenderesse est, en conséquence, irrecevable (art. 55 al. 1 let . c OJ).

Par ces motifs,

l e T r i b u n a l f é d é r a l :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.